

Saint Jean d'Angély, le 25 JUIN 2026

**ACTE :**

Publié le : 25 JUIN 2026  
Notifié le : 25 JUIN 2026  
Transmis au Contrôle de Légalité  
Le : 25 JUIN 2026

Madame Marie-Françoise HULIN  
9 rue Pascal Bourcy  
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MODIFICATIF N° DP 17347 25 00211 M01

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 26/05/2026

avis de dépôt publié le 27/05/2026

Nature des travaux :

↳ Travaux en toiture

Adresse de l'immeuble : 9 rue Pascal Bourcy – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

Terrain cadastré : AH559

Destination : Résidence principale

Utilisation personnelle ou en compte propre

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu l'opposition du 23/06/2026 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la déclaration préalable n°017 347 25 00211 délivré le 16 janvier 2026 à Madame Marie-Françoise HULIN,

Vu la demande de déclaration préalable modificatif susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que ces modifications ne sont pas conformes au règlement du SPR,

## ARRÊTE

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

### **Motif de refus de l'Architecte des Bâtiments de France :**

**Le projet est de nature à porter atteinte à la qualité et cohérence du tissu bâti existant par : l'utilisation de tuiles mécaniques industrielles à emboîtement (Horizon 12), enfreignant directement les prescriptions du règlement du SPR qui stipulent que « les toitures doivent être constituées de tuiles creuses (tuiles canal sans fonds plats) de tonalités mélangées ou tuiles de réemploi en terre cuite naturelle dites « tiges de botte ».**

**Dans le cadre d'une nouvelle demande, il convient de modifier le projet selon les recommandations suivantes : restituer le principe d'une couverture en tuiles de terre cuite traditionnelles de type canal. Employer des tuiles présentant des nuances d'aspect traditionnel ou vieilli, sans coloris uniforme, lisse ou brillant.**

  
Pour la Maire  
L'Adjoint délégué  
Jean MOUTARDE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).